

GE_GERICHTE ACJC/665/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/665/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/665/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants contestés, tels qu'ils résultent de la procédure de première instance, une fois capitalisés conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur lors de l'introduction de la procédure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2

L'appelante critique le refus du premier juge d'allouer une contribution d'entretien à l'enfant et à elle-même.

E. 2.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 2.1.2

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose doivent

- 6/13 -

C/3440/2016 également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556: SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts, peut continuer à servir de base pour déterminer les besoins d'un enfant dans un cas concret et se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Lorsque la situation financière des parties le permet, il est justifié d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, compléments d'assurance maladie; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 90).

E. 2.1.3

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDMANN, op. cit., p. 429 s.).

E. 2.1.4

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la

- 7/13 -

C/3440/2016 possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Il n'est pas arbitraire de ne pas octroyer un délai à la personne qui renonce volontairement à une partie de ses ressources. Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; arrêts 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1). De même, lorsque le débirentier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A_318/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1.3.2; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1 in fine; 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

- 8/13 -

C/3440/2016 Il en va ainsi lorsque le débirentier quitte la Suisse pour se rendre dans un pays où il réalise des revenus significativement plus bas. Si le débirentier est en principe libre de transférer son domicile à l'étranger, la perte de revenus qui en résulte ne peut cependant être invoquée au détriment du créancier d'entretien lorsque le débiteur peut continuer de réaliser en Suisse le revenu dont il bénéficiait jusqu'ici et qu'il est possible de l'exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_98/2007 du 8 juin 2007 consid. 3.3 et l'arrêt cité 5C.154/1996 du 2 septembre 1997 consid. 3b). Dans la cause 5A_662/2013 précitée, il a été retenu que le débirentier ne saurait alléguer que son contrat de travail a été résilié avec effet immédiat pour faute professionnelle, sans avoir procédé à de véritables recherches d'emploi

ni déposé de postulation. Il n'a pas été tenu compte du fait que les parents et le frère du débirentier vivaient dans sa région d'origine où il était retourné s'installer, après 12 ans passés en Suisse.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt 5A_767/2011 du 1^{er} juin 2012 consid. 5.2.1, publié in FamPra.ch 2012, p. 1150).

E. 2.3

En l'espèce, après déduction des allocations familiales, les charges de l'enfant représentent mensuellement quelque 820 fr. par mois (1'116 fr. - 300 fr.).

E. 2.4

L'appelante couvre ses propres charges avec le revenu de son travail et demeure avec un disponible de quelque 170 fr. (2'815 fr. - 2'646 fr.), qui ne lui permet pas d'assurer l'entretien de sa fille. Cependant, puisque les charges incompressibles de l'appelante, qui dispose de la garde sur l'enfant mineur, sont couvertes par le revenu de son travail, il n'y a pas lieu de lui octroyer une contribution de prise en charge.

E. 2.5

Quant à l'intimé, il parvient à couvrir, en Chine et conformément à ses déclarations et aux pièces produites, ses propres charges par son revenu, mais ne conserve aucun montant disponible mensuellement. Se pose donc la question de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé, prônée par l'appelante, afin de couvrir, en premier lieu, les charges de l'enfant.

Il ressort du jugement de première instance que le premier juge a considéré que l'intimé était en mesure de réaliser un revenu hypothétique à concurrence de 6'000 fr., mais que la condamnation à verser une contribution d'entretien en faveur de l'enfant serait vaine.

- 9/13 -

C/3440/2016

Il ressort du dossier que l'intimé a connu une carrière dans le domaine _____ qu'il décrit lui-même comme jalonnée de succès au sein d'établissements de renom. Il percevait à cette époque un salaire de l'ordre de 6'000 fr. mensuels nets. Aucun élément ne permet de savoir pour quelle raison il a quitté cette situation professionnelle stable. En particulier, l'intimé n'a fourni aucune preuve permettant de justifier de la suite de son parcours, soit des recherches d'emplois infructueuses, des attestations de chômage, etc. Il s'est limité à alléguer que ces documents avaient disparu dans un sinistre survenu à son domicile, sans toutefois fournir les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour démontrer des tentatives de recherche d'emploi par exemple et ce malgré les relances du Tribunal. Il appert ainsi que l'intimé a renoncé, volontairement, pour se lancer dans une activité indépendante hasardeuse, à une situation financière stable qui permettait de couvrir les besoins de sa famille, avant de se rendre in fine à l'étranger pour gagner un salaire de l'ordre de 1'000 fr. par mois qui couvre à

peine ses charges mensuelles.

Il en découle qu'il faut retenir que l'intimé a choisi librement de ne pas exploiter complètement sa capacité financière, en renonçant à un travail rémunérateur et en transférant son domicile à l'étranger. Il n'a pas démontré avoir effectué les recherches idoines pour lui permettre de réaliser un revenu acceptable. Ces décisions ont été prises alors que l'intimé savait qu'il devait assumer des obligations d'entretien envers un enfant mineur.

Ainsi, une augmentation du revenu de l'intimé peut être raisonnablement exigée de lui, puisque, eu égard à son expérience professionnelle, à son âge, soit 47 ans, et à son état de santé, il est en mesure de revenir en Suisse et de reprendre un emploi similaire à celui qu'il occupait précédemment, soit un travail de bureau dans _____ ou un établissement _____ comparable.

Il ressort des données statistiques consultables sur Internet de l'Observatoire genevois du marché du travail qu'une personne née en 1970, n'ayant aucune formation à part l'école obligatoire, travaillant dans le secteur des services financiers ou activités auxiliaires, sans fonction de cadre et en qualité d'employé de bureau réalise un revenu mensuel brut médian de l'ordre de 7'310 fr. et que 25% des employés ayant ce profil perçoivent moins de 6'330 fr.

Dès lors qu'il est notoire que, dans le domaine _____, des emplois pour des personnes expérimentées et ayant travaillé dans des établissements renommés existent et que l'intimé n'a ni allégué, ni démontré pour quelles raisons il ne pourrait pas en obtenir un, il sera retenu que l'intimé est en mesure de trouver un tel emploi. Le revenu qu'il pourrait obtenir sera néanmoins limité à 5'500 fr. nets par mois, soit la fourchette inférieure de la statistique, en raison de son absence du marché du travail en Suisse pendant plusieurs années, facteur qui pourrait péjorer

- 10/13 -

C/3440/2016 ses prétentions salariales par rapport à des personnes du même âge n'ayant pas connu d'interruptions dans leur carrière.

Puisque l'intimé devra résider en Suisse pour obtenir ce salaire, il convient d'arrêter ses charges hypothétiques dans ce pays. A titre de loyer, il sera retenu le loyer moyen pour un logement de quatre pièces - afin de lui permettre d'exercer son droit de visite - attribué à un nouveau locataire, soit quelque 2'000 fr. (source : Office cantonal de la statistique). La prime d'assurance-maladie sera arrêtée à la prime moyenne cantonale, soit 580 fr. (source : Office fédéral de la santé publique). Un montant de 70 fr. sera retenu pour les transports. Les impôts seront estimés à 600 fr., compte tenu de la contribution d'entretien versée, dès lors que la situation financière des parties autorise à les comptabiliser. Enfin, le montant de base OP sera fixé à 1'200 fr. pour une personne seule. Ainsi, les charges totales de l'intimé seront arrêtées à 4'450 fr. par mois. Le montant disponible de l'intimé sera donc mensuellement de quelque 1'000 fr.

Dans la mesure où le déficit de l'enfant est de 820 fr., l'intimé sera condamné à verser ce montant à l'appelante pour l'entretien de leur fille, jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas de poursuite d'études sérieuses et suivies.

Il ne sera pas octroyé de délai à l'appelant pour s'organiser à cette fin, car il sait depuis plusieurs années, en particulier depuis le prononcé sur mesures protectrices, qu'il devait trouver un emploi en Suisse à la hauteur de sa capacité de gain et qu'il n'a effectué aucune

démarche en ce sens. Il a donc volontairement quitté un emploi et diminué sa capacité financière en s'installant à l'étranger, ce qui autorise à ordonner le paiement de la contribution avec effet immédiat.

E. 2.6

Au vu des faibles montants disponibles mensuels respectifs des parties, soit 170 fr. pour l'appelante et 180 fr. pour l'intimé, ainsi que du fait que ces montants sont presque égaux, il ne se justifie pas de procéder à une répartition de ces montants au titre d'une contribution d'entretien de l'épouse. Les deux époux étant limités à leur minimum vital, impôts compris, ils se trouvent donc dans des situations similaires.

Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner les griefs de l'appelante à ce sujet.

Le refus d'allouer une contribution d'entretien à l'appelante sera donc confirmé.

E. 2.7

L'appel sera partiellement admis et le jugement réformé en conséquence.

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais de première instance ne sont pas remis en cause par les parties et sont au demeurant conformes aux dispositions applicables.

- 11/13 -

C/3440/2016

Ainsi, la décision entreprise sera confirmée en tant qu'elle porte sur les frais.

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 28 et 37 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 1ère phr. CPC). Dans la mesure où l'appelante n'obtient gain de cause que sur une partie de ses conclusions et en raison de la nature familiale du litige, les frais d'appel seront mis à charge des parties par moitié (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC).

Aucune des deux parties n'ayant conclu à des dépens, il n'en sera point alloué. * * * * *

- 12/13 -

C/3440/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13406/2017 rendu le 18 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3440/2016-20. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 820 fr. à titre de contribution d'entretien de l'enfant D_____, jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuses et suivies. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'250 fr., les compense avec l'avance fournie qui demeure acquise à l'Etat et les met à charge des parties par moitié chacune. Condamne B_____ à verser 625 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires d'appel.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

- 13/13 -

C/3440/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.